

conséquences pernicieuses pour le repos de l'Etat : & tend à une espèce d'Anarchie.

On a vû au contraire qu'en 1649 pendant la minorité du feu Roi , le Parlement en recevant Pair de France, M. le Duc de Beaufort , fils de César de Vendôme , ordonna qu'il n'auroit rang que du jour de l'érection de ce Duché Pairie , quoi qu'il n'y eût ni Edit ni Declaration , qui eussent revoqué le rang accordé en 1610. à César de Vendôme & à ses Descendans , après les Princes du Sang ; & le Duc de Beaufort s'y soumit. Pourquoi donc les Legitimizez veulent-ils douter que le Roi puisse faire aujourd'hui à leur égard , ce que le Parlement seul fit en 1649. à l'égard du fils de César de Vendôme.

Pour ce qui est de l'Assemblée des Etats. le feu Roi ne les convoqua pas pour donner l'Edit de 1714. & la Declaration de 1715. il n'est donc pas nécessaire pour revoquer ces titres , de recourir à une forme différente de celle que l'on a suivie pour les donner.

3. *Reflexion.* Les Legitim-z ont soutenu que les Princes du Sang n'avoient pas le droit de demander au Roi de tenir son Lit de Justice , & eux mêmes demandent l'Assemblée des Etats.

Ce n'est pas la seule contradiction où tombent les Legitimizez , car ils n'ont pas pu encore fixer , quel est leur prétendu titre de succession à la Couronne.

S'ils le tiennent de l'Edit du feu Roi , il faut reconnoître que les Rois peuvent disposer de la Couronne.

S'ils le tiennent de leur naissance , unlegitimé , de quelquenature qu'il soit , peut succeder?

Que